

## **CH\_VB JAAC 53.4I vom 20. Januar 1988**

Bundesverwaltung, 1988-01-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_53.4I\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_53.4I__)

FR: CH\_VB JAAC 53.4I du 20 janvier 1988

IT: CH\_VB JAAC 53.4I del 20 gennaio 1988

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La «demande d'exécution de l'arrêt fédéral X» présentée par F. est fondée sur l'art. 39 OJ. Selon l'al. 1er de cette disposition, les cantons ont le devoir d'exécuter les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements passés en force de leurs tribunaux. L'al. 2 dispose qu'en cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires. Cette disposition est une concrétisation du devoir de surveillance imparti au Conseil fédéral et défini à l'art. 102 ch. 2 Cst. (cf. JAAC 50.62, p. 405). Dans la mesure où, comme en l'espèce, il est fait grief à l'autorité

#### **E. 2**

Il convient en premier lieu d'examiner si le jugement exige l'exécution forcée.

##### **E. 2.1**

Selon la doctrine et la jurisprudence, seuls les jugements condamnant à une prestation et dont le dispositif peut être libellé en fonction d'une obligation de faire, d'une abstention ou de l'obligation de tolérer quelque chose sont susceptibles d'exécution forcée (cf. Walther Burckhardt, Schweizerisches Bundesrecht, Frauenfeld 1932, vol. 3, No 975 ss; Wilhelm Birchmeier, Bundesrechtspflege, Zurich 1950, No 2 ad art. 39 OJ, p. 53/54; JAAC 29.40, JAAC 30.41). Par ailleurs, seul le dispositif du jugement, à l'exclusion de ses motifs, peut être mis à exécution. Ce n'est que dans la mesure où le dispositif se réfère explicitement aux considérants que ceux-ci acquièrent force matérielle (cf. André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 882).

##### **E. 2.2**

En l'espèce, le jugement du Tribunal fédéral du 10 octobre 1986, dont le recourant invoque l'exécution défectueuse, n'exprime ni obligation de faire ni obligation de s'abstenir ou de tolérer quelque chose. Son dispositif se borne au rejet du recours de droit public formé par l'entreprise sise sur une parcelle voisine de celle du recourant contre l'arrêt rendu le 8 janvier 1986 par le Tribunal administratif cantonal. Cet arrêt ne faisait, quant à lui, que confirmer la décision du Conseil d'Etat annulant l'autorisation octroyée à ladite entreprise d'installer un portique roulant mécanique sur la parcelle 8137 et d'y agrandir la place de stockage existante. Si l'on examine la requête du recourant, la discordance entre celle-ci et la teneur de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral apparaît avec évidence: ni les considérants ni le dispositif de cet arrêt ne s'expriment sur la question de l'évacuation des matériaux entreposés sur la parcelle en cause. Il ne peut donc pas être pris de mesures d'exécution à ce sujet sur la base de cet arrêt. Les conclusions du recourant sont dès lors irrecevables.

#### **E. 3**

base de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Pour les mêmes motifs, le Conseil fédéral ne peut pas non plus examiner le présent recours sous l'angle de la dénonciation au sens de l'art. 71 PA.

#### **E. 4**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 53.4I - Extrait d'une décision du Conseil fédéral du 20 janvier 1988; voir également JAAC 53.4 II In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1989 Année Anno Band 53 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 046 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.